Mécanisme de capacité

Evolution des règles – 2016

Comme annoncé dans le cadre de la concertation sur l'évolution des règles du mécanisme de capacité (évolutions relatives à la concurrence et simplifications), RTE publie des extraits de la version en cours d'élaboration des règles. Ces publications seront suivies de l'ouverture d'une consultation publique sur le projet de règles durant le mois d'octobre.

Cette seconde publication concerne le volet règlement financier des règles du mécanisme de capacité. Dans le nouveau jeu de règles, toutes les dispositions relatives aux règlements financiers des acteurs obligés et des RPC seront désormais regroupées au sein d'un unique chapitre (chapitre 7).

Outre ce changement, les modifications apportées par rapport au texte en vigueur concernent :

- L'instauration d'un coût du rééquilibrage non nul avant l'année de livraison au-delà d'un certain volume cumulé de rééquilibrages, ainsi que les exemptions à cette règle, qui ont été présentées lors du GT du 25 août dernier.
- La révision de la formule du règlement des écarts

Le site Concerte (https://concerte.fr/) sur lequel sont publiés ces extraits permet le dépôt de vos contributions privées. En cas de besoin les équipes de RTE en charge du mécanisme de capacité restent à votre disposition :

Colas Chabanne	*colas.chabanne@rte-france.com*
Elsa Merckel	*elsa.merckel@rte-france.com*
Jean-Baptiste Blanc	*jean-baptiste.blanc@rte-france.com*
Pierre Waeckerle	*pierre.waeckerle@rte-france.com*

7 REGLEMENTS FINANCIERS DES ACTEURS OBLIGES ET DES RPC

Dans cette section, on désigne par Acteur, un Acteur Obligé ou un RPC.

7.1 Paramètres utilisés pour le calcul des règlements financiers des Acteurs

Les paramètres utilisés pour le calcul des règlements financiers des acteurs obligés sont :

- Le Seuil des Ecarts
- Le Seuil du Rééquilibrage
- Le Seuil de l'Année de Livraison
- Le Coefficient k de l'Année de Livraison AL

7.1.1 Seuils

7.1.1.1 Seuil des Ecarts

7.1.1.1.1 *Principe*

Le Seuil des Ecarts pour une Année de Livraison est une valeur en GW utilisée pour calculer les règlements financiers relatifs aux rééquilibrages en capacité des Acteurs Obligés et les règlements financiers relatifs à l'écart final des RPC. Ce seuil vise à traiter le risque d'éventuelles stratégies de rétention de capacité de la part des RPC et à renforcer les incitations des Acteurs Obligés à ne pas attendre le rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligés pour couvrir leur obligation.

7.1.1.1.2 *Valeur du Seuil des Ecarts pour la première Année de Livraison*

Pour la première Année de Livraison : Seuil des Ecarts = 1 GW.

A l'issue de la première Année de Livraison, RTE conduit une analyse sur la valeur du Seuil des Acteurs en Ecart. Suivant les résultats de cette analyse, RTE pourra préconiser une révision de cette valeur, conformément aux modalités de l'article 7.1.1.4.

7.1.1.2 Seuil du Rééquilibrage

7.1.1.2.1 *Principe*

Le Seuil du Rééquilibrage est une valeur en GW utilisée pour calculer les règlements financiers relatifs aux rééquilibrages des RPC. Il vise à faire porter un coût aux acteurs procédant à des rééquilibrages importants avant l'Année de Livraison, susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement du marché et notamment sur la vision qu'ont les acteurs de marché de l'équilibre entre l'offre et la demande de Garanties de Capacité.

7.1.1.2.2 *Valeur du Seuil du Rééquilibrage pour la première Année de Livraison*

Pour la première Année de Livraison : Seuil du Rééquilibrage = 1 GW.

A l'issue de la première Année de Livraison, RTE conduit une analyse sur la valeur du Seuil du Rééquilibrage. Suivant les résultats de cette analyse, RTE pourra préconiser une révision de cette valeur, conformément aux modalités de l'article 7.1.1.4.

PROJET

7.1.1.3 Seuil de l'Année de Livraison

7.1.1.3.1 *Principe*

Le Seuil de l'Année de Livraison est une valeur en GW permettant de caractériser une situation d'Ecart Global acceptable (tel que, pour un écart global au dessus du seuil, la sécurité d'approvisionnement n'est pas menacée de manière significative), d'une situation d'Ecart Global significatif (tel que, pour un écart global en deçà du seuil, la sécurité d'approvisionnement est menacée de manière significative).

7.1.1.3.2 *Valeur du Seuil de l'Année de Livraison pour les deux premières Années de Livraison*

Pour les deux premières Années de Livraison : Seuil de l'Année de Livraison = -2 GW.

7.1.2 Coefficient k de l'année de livraison AL

7.1.2.1 Principe

Le Coefficient k est déterminé de sorte à ce que:

- les Acteurs Obligés soient incités à se couvrir en Garanties de Capacité, au regard de leur prévision d'Obligation lors de la Période d'Echange de l'Année de Livraison AL plutôt qu'à avoir recours au rééquilibrage en capacité ;
- les RPC soient incités à se rééquilibrer s'ils anticipent un écart sur leur Périmètre de Certification, plutôt qu'à avoir recours au règlement financier relatif à l'Ecart final du Responsable de Périmètre de Certification.

7.1.3 Révision de la valeur des paramètres

Pour chaque Année de Livraison, les valeurs des différents paramètres peuvent être révisées, conformément aux principes décrits aux articles 7.1.1.1.1, 7.1.1.2.1, 7.1.1.3.1 et 7.1.2.1. En l'absence de révision de la valeur d'un paramètre, la valeur de ce paramètre pour l'Année de Livraison précédente est reconduite.

Le cas échéant, RTE propose à la CRE et au ministre chargé de l'énergie, une révision des valeurs des paramètres concernés avant le 1er septembre de l'Année AL-5 pour une Année de Livraison AL.

Pour être valable pour l'Année de Livraison AL, les valeurs proposées doivent être approuvées par le ministre chargé de l'énergie et après avis de la CRE, avant le 1er janvier de l'Année AL-4.

Sans approbation des nouvelles valeurs avant le 1er janvier AL-4 pour l'Année de Livraison AL, les valeurs des paramètres pour l'Année de Livraison précédente sont reconduites.

Les nouvelles valeurs, ou les valeurs reconduites des seuils sont publiées conformément aux modalités de l'article [référence à indiquer].

Ce paramètre sont ensuite stables pendant tout l'Exercice, sauf évolution du cadre réglementaire imposant une révision exceptionnelle de la valeur de ces paramètres.

7.2 Ecarts

7.2.1 Ecart des Acteurs

7.2.1.1 Ecart des Acteurs Obligés

L'Ecart de l'Acteur Obligé pour l'Année de Livraison AL $Ecart_{AL,AO}$ est calculé selon la formule suivante :

$$Ecart_{AL,AO} = RegistreGarantieAL(AO, DLC) - Oblig_{AL,AO}$$

$RegistreGarantieAL(AO, DLC)$ est le montant de Garanties au compte de l'Acteur Obligé au registre des Garanties de Capacité à la Date Limite de Cession.

$Oblig_{AL,AO}$ est l'Obligation de l'Acteur Obligé calculée conformément aux modalités de l'article 5.4.

7.2.1.2 Ecart des RPC

L'écart du RPC pour l'Année de Livraison AL $Ecart_{AL,RPC}$, est calculé selon la formule suivante:

$$Ecart_{AL,RPC} = NCE_{AL,RPC} - NCC_{AL,RPC}$$

- Le Niveau de Capacité Effectif $NCE_{AL,RPC}$ est la somme des Niveaux de Capacité Effectifs des EDC rattachées à son Périmètre de Certification pour la Période de Livraison AL. Le Niveau de Capacité Effectif est calculé conformément aux modalités de l'article [référence à préciser]. La consitution du Périmètre de Certification est effectuée conformément aux modalités de l'article [référence à préciser].
- Le Niveau de Capacité Certifié $NCC_{AL,RPC}$ est la somme des Niveaux de Capacité Certifiés des EDC rattachées à son Périmètre de Certification pour la Période de Livraison AL, à la date de fin de Période de Livraison d'AL. Le Niveau de Capacité Certifié de chaque EDC est calculé conformément aux modalités de l'article [référence à préciser].

7.2.2 Ecart Global

RTE calcule l'Ecart Global du Système selon la formule suivante :

$$EcartGlobal_{AL} = \sum_{AL,RPC} Ecart_{AL,RPC} + \sum_{AL,AO} Ecart_{AL,AO}$$

Avec :

- $Ecart_{AL,AO}$, l'Ecart de l'Acteur Obligé AO pour l'Année de Livraison AL, calculé conformément aux modalités de l'article 7.2.1.1.
- $Ecart_{AL,RPC}$, l'Ecart du RPC pour l'Année de Livraison AL, calculé conformément aux modalités de l'article 7.2.1.2.

BROUILLON

7.3 Prix utilisés pour le calcul des règlements financiers

7.3.1 Prix de Référence Marché

Le prix de référence Prm_{AL}, utilisé pour le calcul du règlement financier relatif au rééquilibrage en Capacité des Acteurs Obligé et pour le calcul du règlement financier des RPC, est le prix de référence dont les modalités de calcul sont définies et publiées par la CRE, en vertu de l'article 23 du Décret.

7.3.2 Prix Unitaire

Le Prix Unitaire d'une Année de Livraison AL, noté PrixUnitaire,AL est :

- le prix de règlement appliqué à l'Ecart de l'Acteur Obligé calculé conformément à l'article 7.1.3.1.1 ;
- le prix de règlement appliqué à l'Ecart Final du RPC calculé conformément à l'article 7.1.3.1.2.

Pour un Acteur, le Prix Unitaire appliqué à son Ecart dépend du signe de cet Ecart.

Le Prix Unitaire s'appliquant à l'Ecart de signe positif d'un Acteur est appelé Prix Unitaire positif, noté PUP_{AL} dans la suite des Règles.

Si $Ecart_{AL,Acteur} \geq 0$;

alors :

$$PrixUnitaire,AL\ (Ecart_{AL,Acteur}) = PUP_{AL}(Ecart_{AL,Acteur})$$

Le Prix Unitaire s'appliquant à l'Ecart de signe négatif d'un Acteur est appelé Prix Unitaire négatif, noté PUN_{AL} dans la suite des Règles.

Si $Ecart_{AL,Acteur} < 0$;

alors :

$$PrixUnitaire,AL\ (Ecart_{AL,Acteur}) = PUN_{AL}(Ecart_{AL,Acteur})$$

7.3.2.1 Prix Unitaire Positif de l'Année de Livraison AL [CRE 2]

Le Prix Unitaire Positif dépend du coefficient k de l'Année de Livraison AL k_{AL}, du Prm de l'Année de Livraison AL Prm_{AL} et de l'Ecart de l'Acteur pour l'Année de Livraison AL $Ecart_{AL,Acteur}$.

Si $Ecart_{Acteur,AL} < Seuil\ des\ Ecarts$, alors :

$PUP_{AL}=(1-k_{AL})\times Prm_{AL}$

Si $Ecart_{Acteur,AL} \geq Seuil\ des\ Ecarts$, alors :

$$PUP_{AL} = \frac{(1-k_{AL}) \times Prm_{AL}}{Ecart_{AL,Acteur}} \times Seuil\ des\ Ecarts$$

Avec :

- k_{AL} le coefficient k relatif à l'Année de Livraison AL ;
- $Seuil\ des\ Ecarts$, le Seuil des Ecarts pour l'Année de Livraison AL ;
- Prm_{AL} le prix de référence marché de l'Année de Livraison AL ;
- $Ecart_{AL,Acteur}$ calculé conformément aux modalités de l'article 7.2.1

7.3.2.2 Prix Unitaire Négatif de l'Année de Livraison AL [CRE 2]

La Prix Unitaire Négatif d'une Année de Livraison AL dépend du coefficient k de l'Année de Livraison AL k_{AL}, du Prm de l'Année de Livraison AL Prm_{AL}, de l'Ecart de l'Acteur $Ecart_{AL,Acteur}$et de l'Ecart Global de l'Année de Livraison $EcartGlobal_{AL}$:

Si $EcartGlobal_{AL} \leq Seuil_{AL}$ alors :

$PUN_{AL}=Padm_{AL}$

Si $EcartGlobal_{AL} > Seuil_{AL}$ alors :

Si $-Ecart_{AL,Acteur} \leq Seuil\ des\ Ecarts$, alors :

$PUN_{AL} = (1+k_{AL})\times Prm_{AL}$

Si $-Ecart_{AL,Acteur} > Seuil\ des\ Ecarts$, alors :

$PUN_{AL} = (2-\frac{(1-k_{AL})}{|Ecart_{AL,Acteur}|})\times Prm_{AL} \times Seuil\ des\ Ecarts$

Avec :

- k_{AL} le coefficient k relatif à l'Année de Livraison AL ;
- Prm_{AL} le prix de référence marché de l'Année de Livraison AL ;
- $Padm_{AL}$le prix administré de l'Année de Livraison AL.
- $Seuil_{AL}$ le seuil de l'Année de Livraison AL ;
- *Seuil des Ecarts*, le Seuil des Acteurs en Ecart pour l'Année de Livraison AL ;
- $EcartGlobal_{AL}$ calculé conformément aux modalités de l'article 7.2.2;
- $Ecart_{AL,Acteur}$ calculé conformément aux modalités de l'article 7.2.1

7.4 Règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligés

7.4.1 Méthode de calcul du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligés

Un Acteur Obligé est soumis au rééquilibrage en Capacité si le montant de Garanties de Capacité qu'il détient au registre des Garanties de Capacité à la Date Limite de Cession n'est pas égal au montant de son Obligation.

Le rééquilibrage en Capacité des Acteurs Obligés se traduit par un règlement financier, dont le montant est calculé selon la formule suivante :

$$Règlement_{AL,AO} = -\ Ecart_{\ AL,AO} \times PrixUnitaire_{AL}(Ecart_{AL,AO})$$

- Avec $Ecart_{\ AL,AO}$, l'Ecart de l'Acteur Obligé pour l'Année de Livraison AL, calculé conformément aux modalités de l'article 7.1.3.1.1 ;
- Avec $PrixUnitaire_{AL}(Ecart_{AL,AO})$, le prix unitaire pour l'Année de Livraison AL appliqué à l'Ecart de l'acteur obligé, calculé conformément aux modalités de l'article 7.1.4.3.

7.4.2 Processus du règlement financier

7.4.2.1 Notification du règlement financier

Le règlement financier de l'Acteur Obligé pour l'Année de Livraison AL est calculé par RTE, conformément aux modalités de l'article 7.4.1.

Pour chaque Année de Livraison, RTE notifie à chaque Acteur Obligé, avant la Date Limite de Notification du règlement financier relatif au rééquilibrage en Capacité des Acteurs Obligés de l'Année de Livraison :

- le montant de l'écart de l'Acteur Obligé, calculé conformément aux données transmises par les GR pour la Puissance de Référence de l'Acteur Obligé et le montant de Garanties de Capacité de l'Acteur Obligé sur le registre des Garanties de Capacité, et selon la méthode de calcul adéquate de l'article 5.4;
- le montant du règlement financier associé à l'Ecart de l'Acteur Obligé, calculé conformément à la méthode de l'article 7.2.1.1

7.4.2.2 Règlement financier

Lorsque le règlement financier est de signe positif, l'Acteur Obligé verse sur le fonds pour le règlement du rééquilibrage en Capacité le montant du règlement. Lorsque le règlement financier est de signe négatif, l'Acteur Obligé reçoit du fonds pour le règlement du rééquilibrage en Capacité des Acteurs Obligés le montant du règlement.

Lorsque le règlement financier est dû par l'Acteur Obligé, RTE, ou toute autre personne morale désignée à cet effet, envoie à l'Acteur Obligé le montant du règlement financier en même temps que la notification du règlement financier. Les Acteurs Obligés versent les montants correspondant sur le fonds pour le règlement du rééquilibrage en Capacité des Acteurs Obligés.

La somme des montants versés par le fonds fonds pour le règlement du rééquilibrage en Capacité des Acteurs Obligés ne peut être supérieure à la somme des montants effectivement versés par les Acteurs Obligés dont le règlement financier est positif pour cette année de livraison, conformément à l'article 7 du décret. Le cas échéant, les montants correspondant aux règlements financiers perçus par les Acteurs Obligés sont réduits de manière proportionnée de telle sorte que leur somme soit égale au montant disponible sur le fonds. Les Acteurs Obligés reçoivent du fonds pour le règlement du rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligés les montants correspondants.

7.4.2.3 Règlements financiers versés par les Acteurs Obligés

L'Acteur Obligé verse les montants liés au règlement financier avant la date limite de règlements financiers versés par les Acteurs Obligés, suivant les modalités précisées dans le Contrat Relatif à l'Acteur Obligé.

7.4.2.4 Règlements financiers perçus par les Acteurs Obligés

Les montants correspondant au règlement financier sont versés avant la Date limite de Recouvrement suivant l'une des modalités précisées dans le Contrat Relatif à l'Acteur Obligé.

7.4.2.5 Contestation du règlement financier

Toute contestation de l'Acteur Obligé, relative au règlement financier doit être Notifiée à RTE, ou toute autre personne désignée par lui à cet effet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Notification d'une contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes dues.

Toute contestation du règlement financier peut être effectuée dans un délai d'un Mois à compter de la date de Notification du règlement financier.

RTE s'engage à formuler une réponse par écrit dans un délai de trois semaines à compter de la date de réception de la contestation. Si celle-ci est justifiée, RTE s'engage à corriger le montant du règlement financier contestée.

A défaut d'accord, il est fait application des modalités de règlement des différends prévues dans le contrat RTE-Acteur Obligé.

7.4.2.6 Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement d'un Acteur Obligé, le Gestionnaire de Réseau met en demeure sous 5 Jours l'Acteur Obligé concerné de procéder au paiement des sommes dues.

Tout retard de paiement donne lieu à l'application de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros prévue à l'article L. 441-6 du Code de commerce, sans préjudice de l'application des pénalités de retard.

7.4.3 Modalités de redistribution du solde du fonds

Le solde éventuel restant sur le fonds pour le règlement du rééquilibrage des Acteurs Obligés, qui n'est pas la propriété de RTE, est intégralement redistribué aux utilisateurs du RPT, selon des modalités fixées par la CRE.

7.4.4 Ecart final

Soit $\text{RegFi}_{AL,AO}$ le règlement financier effectivement versé ou perçu par l'Acteur Obligé.

Soit $Ecart_{AL,AO}$ l'écart de l'Acteur Obligé pour l'Année de Livraison AL.

L'Ecart Final pour l'Année de Livraison AL pour un Acteur Obligé est :

Si $Ecart_{AL,AO} > 0$;

$$Ecartfinal_{AL,AO} = Ecart_{AL,AO} - \left| \frac{\text{RegFi}_{AL,AO}}{PUP_{AL}\ (Ecart_{AL,AO})} \right|$$

Si $Ecart_{AL,AO} < 0$;

$$Ecartfinal_{AL,AO} = Ecart_{AL,AO} + \left| \frac{\text{RegFi}_{AL,AO}}{PUN_{AL}(Ecart_{AL,AO})} \right|$$

BROUILLON

L'Ecart Final de l'Acteur Obligé, s'il est non nul, est notifié à la CRE.

7.5 Règlement financier du RPC

7.5.1 Méthode de calcul du règlement financier relatif à l'Ecart du RPC

Le règlement financier du RPC pour une Année de Livraison $Règlement_{AL,RPC}$ est égal à la somme du règlement finanicer relatif à l'Ecart du RPC $Règlement_{AL,écart,RPC}$ et du règlement financier relatif aux rééquilibrages $Règlement_{AL,rééquilibrage,RPC}$.

$$Règlement_{AL,RPC} = Règlement_{AL,écart,RPC} + Règlement_{AL,rééquilibrage,RPC}$$

Les modalités de calcul de $Règlement_{AL,écart,RPC}$ et $Règlement_{AL,rééquilibrage,RPC}$ sont précisées respectivement aux articles 7.5.1.1 et 7.5.1.2.

7.5.1.1 Méthode de calcul du règlement financier relatif à l'Ecart du RPC pour une Année de Livraison AL

Un RPC est soumis au règlement financier relatif à l'Ecart du RPC si son Ecart $Ecart_{Al,RPC}$, calculé conformément aux modalités de l'article 7.2.1.2, est non nul.

Le règlement financier relatif à l'Ecart du RPC pour une Année de Livraison AL, $Règlement_{AL,écart,RPC}$, est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Règlement}_{AL,écart,RPC} = -Ecart_{AL,RPC} \times PrixUnitaire_{AL}(Ecart_{AL,RPC})$$

- Avec $Ecart_{AL,RPC}$, l'Ecart du RPC pour l'Année de Livraison AL, calculé conformément aux modalités de l'article 7.2.1.2 ;
- Avec $PrixUnitaire_{AL}(Ecart_{AL,RPC})$, le prix unitaire pour l'Année de Livraison AL appliqué à l'Ecart du RPC, calculé conformément aux modalités de l'article 7.3.3.

7.5.1.2 Méthode de calcul du règlement financier relatif aux rééquilibrages du RPC pour une Année de Livraison AL

7.5.1.2.1 *Principe et méthode*

Un RPC ayant transmis une ou plusieurs demandes de rééquilibrage conformes au cours de la période d'acceptation des demandes de rééquilibrage est soumis à un règlement financier de rééquilibrage.

Le montant du règlement financier associé au rééquilibrage d'un RPC est calculé selon la formule suivante :

$$Réglement_{AL,rééquilibrage,RPC} = \sum_{\substack{demandes\ de\ réquilibrage\ conformes,AL,RPC}} VolumeRééquilibrage_{demande} * PrixUnitaire_{demande}$$

- Le Volume de Rééquilibrage d'une demande conforme de rééquilibrage est l'écart, pris en valeur absolue, entre le Niveau de Capacité Certifié à la date de la demande de rééquilibrage et

le niveau de Capacité figurant dans la demande de rééquilibrage. Il est calculé comme suit :

$$VolumeRééquilibrage_{demande} = \left| NiveauCertifié_{AL,EDC}(Date\ de\ transmission\ demande) - NiveauCapacité_{demande,EDC} \right|$$

- Le prix unitaire de règlement associé à une demande conforme de rééquilibrage dépend de la date de transmission de la demande et du Volume Cumulé de Rééquilibrage effectué par le RPC pour l'Année de Livraison considérée. Les modalités de calcul du Volume Cumulé de Rééquilibrages sont précisées aux articles 7.3.1.2.2 et 7.3.1.2.3 et celles du prix unitaire de règlement d'une demande de rééquilibrage à l'article 7.5.1.2.4.

7.5.1.2.2 *Rééquilibrages Comptabilisés*

Les Rééquilibrages Comptabilisés sont les rééquilibrages pris en compte dans le calcul du Volume Cumulé de Rééquilibrages.

Tous les rééquilibrages pour lesquels une demande de rééquilibrage conforme a été transmise par un RPC au GR concerné sont des Rééquilibrages Comptabilisés, à l'exception des rééquilibrages suivants :

- les rééquilibrages pour lesquels une demande de rééquilibrage conforme a été transmise au GR concerné, avant le [Date d'entrée en vigueur du nouveau jeu de règles] ;
- les rééquilibrages relatifs à des EDC certifiées suivant la méthode normative décrite à l'article [référence à préciser];
- les rééquilibrages donnant lieu à une modification de la liste des sites consituant une EDC, sous réserve que, pour chaque rééquilibrage :
    - les sites nouvellement rattachés à l'EDC ne proviennent pas d'une EDC dont le titulaire est identique à celui de leur nouvelle EDC de rattachement;
    - les sites sortant de la composition de l'EDC ne soient ultérieurement rattachés à aucune EDC pour l'Année de Livraison considérée ou, à défaut, que le titulaire de la prochaine EDC à laquelle ils seront rattachés ne soit pas le même que celui de leur EDC d'origine ;
    - la modification du NCC de l'EDC faisant l'objet du rééquilibrage corresponde exactement à l'évolution de la composition de l'EDC. RTE pourra, le cas échéant, croiser les demandes de rééquilibrage transmises par différents RPC pour s'assurer de cette correspondance.

7.5.1.2.3 *Volume Cumulé de Rééquilibrages d'une Année de Livraison*

Le Volume Cumulé de Rééquilibrages d'un RPC pour une Année de Livraison AL $VolumeCumuléRééquilibrage_{AL,RPC}$ est égal à la somme des Volumes de Rééquilibrage des Rééquilibrages Comptabilisés pour lesquels une demande conforme a été transmise par le RPC au GR concerné.

$$VolumeCumuléRééquilibrages_{AL,RPC} = \sum_{\substack{demandes\ de\ réquilibrage \\ conformes\ des\ Rééquilibrages\ Comptabilisés,AL,RPC}} VolumeRééquilibrage_{demande}$$

7.5.1.2.4 *Prix unitaire de Règlement*

Le prix unitaire de règlement associé à une demande de rééquilibrage conforme dépend :

- du Volume Cumulé de Rééquilibrages du RPC, $VolumeCumuléRéé quilibrages_{AL,RPC}$;
- de la Date de transmission de la demande.

Pour toute demande de rééquilibrage conforme transmise, le prix de règlement unitaire est calculé de la manière suivante :

$$PrixUnitaire_{demande}\left(Date\ de\ transmission; VolumeCumuléRéé quilibrages_{AL,RPC}\right)$$

$$= Prm_{AL} * K_{rééquilibrage,demande}\left(Date\ de\ transmission; VolumeCumuléRéé quilibrages_{AL,RPC}\right)$$

Le prix de référence marché Prm_{AL} pour l'Année de Livraison AL est calculé suivant les modalités précisées à l'article 7.3.1.

Le coefficient $K_{rééquilibrage,demande}$ dépend de la Date de transmission de la demande et du Volume Cumulé de Rééquilibrages du RPC. Il est calculé suivant les modalités exposées ci-dessous.Si la Date de transmission de la demande strictement antérieure au 1er janvier de l'Année de Livraison AL alors:

Si $VolumeCumuléRéé quilibrage_{sAL,RPC} \leq Seuil\ du\ Rééquilibrage$ alors le coefficient $K_{rééquilibrage,demande}$ est nul.

Si $VolumeCumuléRéé quilibrage_{AL,RPC} > Seuil\ du\ Rééquilibrage$, alors :

$$K_{rééquilibrage,demande} = k_{AL} * 0.5 * \frac{NbjoursPréAL_{AL}(Date\ de\ transmission)}{NbjoursPréAL_{AL}(31\ décembre\ AL-1)}$$

Avec :

- k_{AL} le coefficient k relatif à l'Année de Livraison AL défini à l'article 7.1.2.
- $NbjoursPréAL_{AL}(d)$ le nombre de Jours écoulés entre entre le 1er janvier AL-4 et la date d.

Si la Date de transmission de la demande est postérieure au 1er janvier de l'Année de Livraison AL alors :

$$K_{rééquilibrage,demande} = k_{AL} * 0.5 * (1 + \frac{NbjoursPP2signalés_{AL}(Date\ de\ transmission)}{NbjoursPP2signalés_{AL}(31\ décembre\ AL)})$$

Avec :

- k_{AL} le coefficient k relatif à l'Année de Livraison AL défini à l'article 7.1.2.
- $NbjoursPP2signalés_{AL}(d)$ le nombre de Jours de PP2 ayant été signalé pour l'Année de Livraison AL entre la date du 1er janvier de l'Année de Livraison AL et la date d.

7.5.2 Processus du règlement financier du RPC

7.5.2.1 Notification des écarts provisoires

RTE notifie le RPC pour chaque Capacité qui compose son périmètre avant le 30 Juin de l'année N+1 à condition que les données pour faire le calcul soient disponibles, des informations suivantes:

- le Niveau de Capacité Effectif par Capacité pour une Année de Livraison ;

- le Niveau de Capacité Certifié par Capacité pour une Année de Livraison.

7.5.2.2 Notification du règlement financier

Le règlement financier du RPC pour l'Année de Livraison AL est calculé conformément aux modalités de l'article 7.5.1.

Pour chaque Année de Livraison, RTE notifie à chaque RPC avant la Date Limite de Notification de l'écart du RPC de l'Année de Livraison :

- le montant de l'Ecart du RPC pour une Année de Livraison AL ;
- le montant du règlement financier relatif à l'Ecart du RPC pour une Année de Livraison AL ;
- le volume total de rééquilibrage du RPC pour une Année de Livraison AL correspondant à la somme des volumes de Rééquilibrage de chaque demande de rééquilibrage conforme ;
- le Volume Cumulé de Rééquilibrages, calculé conformément aux modalités de l'article 7.5.1.2.3 ;
- le montant du règlement financier relatif aux Rééquilibrages du RPC pour une Année de Livraison AL.

7.5.2.3 Règlement financier

Lorsque le règlement financier est de signe positif, le RPC verse le montant du règlement sur le fonds pour le règlement des écarts des RPC. Lorsque le règlement financier est de signe négatif, le RPC reçoit du fonds pour le règlement des écarts de RPC le montant du règlement.

Lorsque le règlement financier est versé par le RPC, RTE ou toute autre personne morale désignée à cet effet, envoie au RPC le montant du règlement financier en même temps que la notification du règlement financier. Les RPC versent les montants correspondants sur le fonds pour le règlement des écarts des RPC.

La somme des montants versés par le fonds pour le règlement des écarts des RPC ne peut être supérieure à la somme des montants effectivement versés par les RPC dont le règlement financier est positif pour cette année de livraison, conformément à l'article 7 du décret. Le cas échéant, les montants correspondant aux règlements financiers perçus par les RPC sont réduits de manière proportionnée de telle sorte que leur somme soit égale au montant disponible sur le fonds. Les RPC reçoivent du fonds pour le règlement des écarts des RPC les montants correspondants.

7.5.2.4 Règlements financiers versés par le RPC

Le RPC verse les montants correspondants sur le fonds pour le règlement des écarts des RPC au plus avant la Date limite des règlements financiers versés par les RPC suivant les modalités précisées dans le contrat RTE-RPC.

7.5.2.5 Règlements financiers perçus par le RPC

RTE, ou toute autre personne désignée à cet effet, verse aux RPC les montants dus au plus tard avant la date limite de recouvrement suivant les modalités précisées dans le contrat RTE-RPC.

7.5.2.6 Contestation du montant du règlement

Toute contestation du RPC, relative au montant du règlement, doit être notifiée à RTE, ou à toute autre personne désignée à cet effet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Notification d'une contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes dues.

Toute contestation du règlement financier peut être effectuée dans un délai d'un Mois à compter de la date de Notification du règlement financier.

RTE s'engage à formuler une réponse par écrit dans un délai de trois semaines à compter de la date de réception de la contestation. Si celle-ci est justifiée, RTE s'engage à corriger le montant du règlement financier contesté.

A défaut d'accord, il est fait application des modalités de règlement des différents prévues dans le contrat RTE-RPC.

7.5.3 Modalités de redistribution du solde du fonds

Le solde éventuel restant sur le fonds pour le règlement des écarts des RPC, qui n'est pas la propriété de RTE, est intégralement redistribué aux utilisateurs du RPT selon des modalités fixées par la CRE aux termes de l'article 14-IV du Décret.